

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant les ventes de chaises réalisées sur la plateforme Agora Store en date du 27/05/2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président, Pierre DESLIENS à conclure définitivement les ventes réalisées sur la plate-forme Agora Store concernant :

- un lot de 9 chaises pour 9 €

Article 2 : D'accepter la somme de 9 euros correspondant au prix net vendeur de la vente aux enchères de ces différents biens mobiliers.

Article 3 : D'imputer la recette correspondante au chapitre 75 article 75888 du budget en cours de la Communauté de communes, les biens mobiliers vendus étant non identifiables sur l'état de l'actif.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Établissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 18 juin 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250618-2025-DP-044-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2025
Affichage : 19/06/2025

